

SOMMAIRE

Chapitre 1. Dispositions générales.....	1
Chapitre 2. Ouvrages pluviaux et solutions alternatives pluviales	4
Chapitre 3. Branchements.....	6
Chapitre 4. Gestion des collecteurs et ouvrages pluviaux ...	8
Chapitre 5. Infractions.....	9
Chapitre 6. Dispositions d'application.....	10

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les mesures particulières prescrites sur le territoire de la Ville de Bar-le-Duc, en matière de maîtrise des ruissellements, de traitement et de déversement des eaux pluviales dans les fossés et réseaux pluviaux publics. Il précise en ce sens le cadre législatif et technique général.

Article 2. Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Sont généralement rattachées aux eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de ruissellement des voies publiques et privées, des jardins, cours d'immeuble,...

Les eaux de sources et de résurgences ne sont pas considérées comme des eaux pluviales.

Nota: ce règlement ne traite pas des cours d'eau ou ruisseaux, même si ces derniers sont les exutoires des collecteurs ou ouvrages pluviaux.

Article 3. Prescriptions législatives et réglementaires générales

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

3.1. Code Civil

Les principes de gestion des eaux pluviales sont édictés par le Code Civil, notamment par l'article 640 qui stipule :

"Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur."

Au titre de l'article 641 du Code Civil, « Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fond ».

3.2. Code de l'Environnement

Les eaux de ruissellement générées notamment par les toitures et les voiries lors des événements pluvieux

peuvent constituer des débits importants ou être chargées en polluants. Lorsqu'elles sont collectées par des réseaux et rejetées directement dans le milieu aquatique, elles peuvent entraîner un risque d'inondation accru ou des pollutions. Les rejets importants d'eaux pluviales sont soumis à une procédure « au titre de la loi sur l'eau » (art. L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement) et sont principalement concernés par les rubriques 2.1.2.0 et 2.1.5.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles pour les Inondations (PPRI) établit la cartographie précise des secteurs susceptibles d'être inondés ou qui ont déjà été inondés. Il édicte des mesures pour limiter ou interdire la construction de nouveaux bâtiments, pour limiter les conséquences de nouvelles imperméabilisations et obliger les propriétaires à stocker les eaux de pluie sur leurs parcelles pour des pluies très exceptionnelles (période de retour de 100 ans au lieu des 20 ou 30 ans demandés habituellement).

3.3. Code de la Santé Publique

Au titre de l'article 1331-1 (alinéa 4), Il accorde le droit à la commune de fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales.

3.4. Code de la Voirie Routière

Lorsque le fonds inférieur est une voie publique, les règles administratives admises par la jurisprudence favorisent la conservation du domaine routier public et de la sécurité routière. Des restrictions ou interdictions de rejets des eaux pluviales sur la voie publique sont imposées par le code de la voirie routière et étendue aux chemins ruraux par le code rural.

Article 4. Catégorie d'eaux admises au déversement

4.1. Définition du service Eaux Pluviales

Le service de collecte et de traitement des eaux pluviales est un service public non obligatoire.

Les administrés peuvent ne pas y recourir et décider de ne procéder à aucun rejet sur le réseau communal.

La Ville n'est pas tenue d'accepter les rejets qui par leur quantité, leur qualité, leur nature ou leurs modalités de raccordement, ne répondraient pas aux prescriptions du présent règlement.

4.2. Principes généraux

- Les imperméabilisations nouvelles sont soumises à la création d'ouvrages spécifiques de rétention et/ou d'infiltration. Ces dispositions s'appliquent à tous les projets soumis à autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis d'aménager, déclaration de travaux, autres), et aux projets non soumis à autorisation d'urbanisme.
- Tout nouveau raccordement doit impérativement faire l'objet d'une autorisation préalable expresse de la Ville.

- c- Les réaménagements de terrains ne touchant pas (ou touchant marginalement) au bâti ainsi qu'aux surfaces imperméabilisées existants, et n'entraînant pas de modifications des conditions de ruissellement (maintien ou diminution des surfaces imperméabilisées, ainsi qu'absence de modifications notables des conditions d'évacuation des eaux) sont dispensés d'autorisation.
- d- Les aménagements dont la superficie nouvellement imperméabilisée sera inférieure à 50 m², pourront être dispensés de l'obligation de créer un système de collecte, mais devront toutefois prévoir des dispositions de compensation de base (noue, épandage des eaux sur la parcelle, infiltration, etc.). Ces mesures seront examinées en concertation avec le Service Eaux Pluviales et soumises à son agrément.
- e- La demande d'autorisation devra être établie dans le respect des conditions de forme et de procédure prescrites par le présent règlement.
- f- L'instruction des demandes permettra de s'assurer que le projet respecte à la fois les règles générales applicables aux eaux pluviales et les prescriptions particulières du présent règlement.
- g- Le déversement d'eaux pluviales sur la voie publique est formellement interdit dès lors qu'il existe un réseau d'eaux pluviales. En cas de non-respect de cet article, le propriétaire sera mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires de raccordement au réseau.

Article 5. Catégorie d'eaux admises au déversement

5.1. Eaux admises par principe

Les réseaux d'Eaux Pluviales (collecteurs, fossés, caniveau, etc.) ont vocation à recueillir les eaux de pluies et de ruissellement (cf. article 2 du présent règlement).

5.2. Eaux admises à titre dérogatoire

Les eaux de vidange des piscines, des fontaines, bassin d'ornement,..., à usage exclusivement domestique sont admises dans le réseau, sous réserve du respect de l'ensemble des prescriptions techniques du présent règlement.

Exceptionnellement, les eaux de drainage, de sources ou des pompes à chaleur pourront être admises.

5.3. Eaux non admises

Tous les autres types d'eaux, et notamment eaux de vidange des piscines publiques, eaux issues des chantiers de construction non traitées, eaux de rabattement de nappes sont exclues.

Par conséquent, quelle que soit la nature des eaux rejetées, il est formellement interdit de déverser dans les collecteurs d'eaux pluviales :

- les eaux usées et les eaux de sources naturelles ou de drainage,
- les déchets solides divers, tels que les ordures ménagères (même après broyage)
- les effluents des fosses septiques,

- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides ou bases, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions
- des hydrocarbures et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants, et les dérivés halogénés
- des solvants chlorés, peintures, laques et blancs gélatineux...
- les huiles usagées (vidange, friture)
- des produits encrassants : boue, sable, gravats, cendres, colles...
- des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées
- les eaux industrielles
- les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, eaux de nettoyage de cuve,...)
- des eaux non admises en vertu de l'Article 5.1 et d'une façon générale toute matière solide liquide ou gazeuse, susceptible d'être la cause directe ou indirecte soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation desdits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement.

La liste des déversements interdits n'est qu'énonciative et non limitative.

Il est interdit aux usagers des pompes à chaleur de déverser les eaux desdites pompes, quelle que soit leur origine (nappe phréatique, ruissellement de surface, distribution publique, etc.) dans les réseaux d'eaux pluviales de la ville.

L'utilisateur de ce système de chauffage doit s'assurer d'une solution permettant le rejet en milieu naturel. Si cela est impossible, il doit obtenir du Service Eaux Pluviales, avant tout déversement dans les réseaux, une autorisation spéciale de déversement.

Le Service Eaux Pluviales se réserve le droit de faire procéder, chez tout usager et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Les frais de contrôle de la qualité des déversements et les frais d'analyses éventuellement nécessaires seront à la charge du Service Eaux Pluviales si le déversement s'avère conforme au présent règlement et à la législation en vigueur. Ils seront à la charge de l'utilisateur dans le cas contraire.

Pourront également être facturés à l'utilisateur les frais de remise en état du réseau d'eaux pluviales si les déversements illicites ont occasionné des dégâts à ce réseau. L'utilisateur devra en outre cesser les déversements illicites et procéder à la mise en conformité de ses propres réseaux.

En aucun cas, des eaux pluviales ou claires ne devront rejoindre le réseau d'eaux usées. De la même façon, les eaux usées ne devront pas rejoindre le réseau d'eaux pluviales.

Article 6. Droits et obligations générales de la Ville

6.1. La Ville a en charge la collecte, le transport et le rejet des eaux pluviales si besoin.

6.2. La Ville réalise et est seule propriétaire de l'ensemble des installations de collecte, de transport, de rejet des eaux pluviales, depuis les branchements publics tels que défini à l'article 11. Ainsi tous raccordements, modifications ou autres opérations sur le réseau public d'eaux pluviales relèvent de sa seule compétence. De plus, les extensions en domaine public relèvent également de la seule compétence de la Ville.

6.3. La Ville gère, exploite, entretient, répare et rénove tous les ouvrages et installations du réseau public d'eaux pluviales. Elle a droit d'accès permanent à ses installations, même situées sur propriété privée dans les conditions prévues par le présent règlement. Elle n'intervient pas sur les installations privatives des usagers.

6.4. La Ville est seule autorisée à effectuer ou faire effectuer les réparations et transformations nécessaires sur la partie publique du branchement pour assurer l'évacuation des eaux pluviales.

6.5. La Ville est tenue d'assurer la collecte, si besoin, et le transport des eaux pluviales, dans le respect de la réglementation en vigueur.

6.6. La Ville se réserve le droit d'obturer le ou les branchement(s) d'eaux pluviales en cas de rejet non autorisé ou d'infraction au présent règlement.

6.7. Les agents de la Ville doivent être munis d'un signe distinctif lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

6.8. La Ville est à la disposition des usagers pour répondre aux questions concernant le service public d'eaux pluviales.

Article 7. Obligations générales des abonnés

7.1. Les usagers et propriétaires sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il leur est formellement interdit :

- de rejeter des eaux de qualité non conforme, définies à l'Article 8,
- de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau de leur branchement depuis le regard de branchement jusqu'à la canalisation,
- de modifier la configuration de la partie publique du branchement,
- de procéder à des modifications de leur installation intérieure susceptibles d'en changer le régime d'écoulement, la quantité ou la qualité sans en référer au Service Eaux Pluviales,
- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement.

7.2. Compte tenu de la nature des infractions aux dispositions du présent article, qui constituent soit des délits soit des fautes graves risquant en outre d'endommager les installations, elles exposent l'usager à

la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que la Ville pourrait exercer contre lui.

7.3. Les autres obligations des propriétaires et usagers sont précisées dans les chapitres suivants du présent règlement.

Article 8. Déversements interdits

8.1. Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du collecteur d'eaux pluviales, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes et des WC chimiques,
- le contenu des fosses septiques ou l'effluent issu de celles-ci,
- les déchets solides même après broyage, les ordures ménagères brutes ou broyées,
- les huiles et graisses,
- les solvants et peintures,
- les hydrocarbures (carburants, fioul, huiles moteur,...), les HPA (hydrocarbures polycycliques aromatiques) issus de la combustion des carburants, et les polychlorobiphényles (PCB),
- les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, eaux de nettoyage de cuves, etc.),
- les produits encrassant tels que les boues, les sables, les gravats, les cendres, les colles, les ciments, les bétons, les laitances de béton, les goudrons, les plâtres,
- les eaux de source et les eaux souterraines,
- les eaux en provenance des pompes à chaleur,
- les vapeurs ou liquides susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°,
- les substances radioactives,

et d'une manière générale :

- toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte, soit d'une dégradation des ouvrages de collecte et de traitement ou d'une gêne dans leur fonctionnement, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation du Service Eaux Pluviales,
- toute substance pouvant créer des nuisances olfactives ou dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres eaux, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables,
- toute substance pouvant soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres eaux, créer une coloration,
- toutes eaux usées domestiques,
- toutes eaux usées non domestiques non autorisées par le Service Eaux Pluviales.

8.2. La Ville peut être amenée à effectuer, chez tout usager, et à tout moment, un prélèvement de contrôle, qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'usager, ainsi

que la réparation des éventuels dommages causés aux ouvrages publics.

CHAPITRE 2. OUVRAGES PLUVIAUX ET SOLUTIONS ALTERNATIVES PLUVIALES

Article 9. Equipements situés en amont du rejet

L'aménagement devra comporter :

- un système de collecte des eaux pluviales (collecteurs enterrés, caniveaux, rigoles,...),
- un ou plusieurs ouvrages de rétention/infiltration dont l'implantation devra permettre de collecter la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière,
- un dispositif de prétraitement si nécessaire,
- un dispositif d'évacuation par déversement dans les fossés ou réseaux pluviaux, infiltration ou épandage sur la parcelle ; la solution adoptée étant liée aux caractéristiques locales et à l'importance des débits de rejet.

La conception de ces dispositifs est du ressort du maître d'ouvrage, qui sera tenu à une obligation de résultats, et sera responsable du fonctionnement des ouvrages.

9.1. Conception des ouvrages

a- Ouvrages de collecte et de prétraitement

Les ouvrages de collecte et prétraitement (avaloirs, collecteurs enterrés ou à ciel ouvert, dessableur, etc. ...) devront être dimensionnés et posés dans le respect des prescriptions techniques applicables aux travaux d'assainissement (cf. C.C.T.G. travaux – fascicule 70 ouvrages d'assainissement).

Le réseau principal, et les ouvrages de prétraitement seront implantés dans la mesure du possible, sous des parties communes (voies, pistes cyclable, ...) pour faciliter l'entretien et les réparations.

b- Solutions alternatives

Les techniques basées sur l'infiltration sont à favoriser lorsque les conditions hydrogéologiques locales le permettent. Seules des études de sols à la parcelle permettront de valider la mise en œuvre de ces solutions.

Les ouvrages créés dans le cadre de permis de lotir devront être calculés en tenant compte de la voirie et des surfaces imperméabilisées totales susceptibles d'être réalisées sur chaque lot.

Le Service Eaux Pluviales, lors de l'instruction du dossier d'exécution (voir article 13 et 14), impose :

- un volume de stockage, calculé selon l'Instruction Technique 77-284 du 22 juin 1977,
- un débit de fuite et un ouvrage de régulation correspondant,
- des dispositions permettant la visite et le contrôle des ouvrages, lors des opérations de certification de leur conformité, puis en phase d'exploitation courante (ce point étant particulièrement sensible pour les ouvrages enterrés).

Cas particuliers :

En l'absence d'exutoire dans un réseau ou un fossé existant, et sauf cas très favorable d'infiltration, le

dimensionnement des bassins ou ouvrages de rétention/infiltration sera basé sur une période de retour de 20 ans.

9.2. Type d'équipements

Pour tout équipement ne relevant d'aucune des listes citées ci-dessous, le maître d'ouvrage devra solliciter une autorisation dérogatoire et justifier de l'adéquation de l'équipement projeté aux impératifs quantitatifs et qualitatifs de rejet et prendre contact avec le Service Eaux Pluviales.

a- Ouvrages de collecte

Les ouvrages de collecte (avaloirs, collecteurs enterrés ou à ciel ouvert, etc. ...) mis en œuvre devront aux exigences du C.C.T.G. travaux – fascicule 70 ouvrages d'assainissement).

b- Solutions alternatives

En dehors du choix de recourir aux techniques alternatives pour assurer la gestion des eaux de pluie et de ruissellement lors d'un aménagement, l'obligation réglementaire (Loi sur l'Eau) est venue conforter et affirmer leur nécessité.

Les techniques alternatives sont nombreuses et variées. La liste suivante n'est pas exhaustive mais elle regroupe les techniques autorisées et préconisées sur le territoire de la Ville :

- les bassins de rétention secs à ciel ouvert, en eau ou enterrés,
- les réseaux surdimensionnés,
- les structures réservoirs,
- les tranchées drainantes,
- les bassins d'infiltration stricts ou de rétention infiltrants,
- les puits d'infiltration,
- les fossés et les noues,
- les toits stockants.

c- Ouvrages de prétraitement

Ces ouvrages doivent être conformes à la norme française XP P 16-441. Cette norme permet de certifier :

- les performances de rejet,
- la sécurité fonctionnelle,
- la sécurité d'utilisation,
- la résistance mécanique et la stabilité des appareils,
- la fiabilité de la construction.

Il existe différents ouvrages de prétraitement des eaux de ruissellement spécifiques au type de pollution rencontrée. Chacun d'entre eux permet une dépollution efficace de ces eaux et assure la protection des ouvrages d'infiltration ou de rétention, ainsi que du milieu vers lequel elles sont renvoyées. Ainsi, les particules fines doivent être retenues par des décanteurs, les sables et les grosses particules par des dessableurs, les boues par des débourbeurs et enfin, les liquides légers (hydrocarbures, graisses et huiles) par des séparateurs spécifiques.

Ces ouvrages seront d'autant plus efficaces qu'ils seront utilisés dans leur domaine d'application spécifique.

Il faudra adapter l'ouvrage de prétraitement en fonction de la pollution du site.

Le décanteur :

C'est un ouvrage de décantation et de rétention des matières en suspension contenues dans les eaux de ruissellement. Ces particules sont accumulées au fond de l'ouvrage, formant ainsi des boues de décantation que le propriétaire doit extraire et traiter régulièrement.

On peut distinguer deux types de décanteurs :

- les décanteurs verticaux, pouvant traiter jusqu'à 45 litres d'eau par seconde,
- les décanteurs horizontaux, utilisés pour traiter des débits supérieurs à 45 l/s.

Le décanteur est utilisé pour dépolluer les eaux de ruissellement et protéger du colmatage les ouvrages d'infiltration et de rétention.

Le dessableur :

C'est une chambre de rétention des sables de granulométrie importante (>200 µm).

On peut citer par exemple le dessableur à assiettes, utilisé dans le cadre des techniques alternatives. Les décanteurs permettent notamment de protéger les bassins d'infiltration ou de stockage, du colmatage lié aux grosses particules véhiculées sur les surfaces étanches.

Le dessableur peut donc être assimilé à un décanteur pour grosses particules. Il pourra être utilisé sur des sites où l'on trouvera beaucoup de sable ou de graviers, comme les sites de production, les gros chantiers.

Le débourbeur :

C'est une chambre de rétention des matières solides facilement décantables. Elle est caractérisée par son volume total en eau, ainsi que par son volume de stockage des boues (au minimum de deux tiers du volume total en eau). Cet ouvrage n'est pas caractérisé par la notion de vitesse de décantation.

Il permet de retenir de très grosses particules sous forme libres ou sous forme de boues, et ce pour des grandes charges hydrauliques superficielles.

Il faudra tout de même s'assurer que la vitesse de passage de l'effluent dans l'ouvrage n'est pas trop importante, afin d'éviter le relargage des particules les plus petites.

Il est à noter que cet ouvrage est souvent associé avec un séparateur à hydrocarbures.

Le débourbeur est donc un ouvrage de décantation pour des boues, il pourra être utilisé sur les sites où l'on trouve de la terre ou d'autres particules susceptibles de former des boues comme sur des aires de lavage.

Le séparateur à hydrocarbures :

C'est une chambre de séparation et de rétention des hydrocarbures libres, caractérisée par le volume maximal de liquide pouvant être retenu sans débordement et après obturation. Il existe des modèles lamellaires caractérisés par leur coefficient de séparation (C.S.).

Le séparateur n'est efficace que si les hydrocarbures sont libres et abondants. Il doit donc être normé NF.

Le dégraisseur et le déshuileur :

Il s'agit de chambres de séparation et de rétention des graisses ou des huiles ayant les mêmes caractéristiques que les séparateurs à hydrocarbures.

Pour être efficaces, ces ouvrages doivent également être utilisés sur des sites où ces liquides légers se trouvent abondamment, comme les ateliers ou les garages.

Les solutions retenues en matière de collecte, prétraitement, rétention, infiltration et évacuation, devront être adaptées aux constructions et infrastructures à aménager.

Article 10. Déversement - Raccordement

10.1. En l'absence d'exutoire

En l'absence d'exutoire, les eaux seront préférentiellement infiltrées sur l'unité foncière.

Le dispositif d'infiltration sera adapté aux capacités des sols rencontrés sur le site.

Le débit de fuite des ouvrages de rétention devra être compatible avec les capacités d'infiltration de ces dispositifs.

En cas d'impossibilité d'infiltration, les modalités d'évacuation des eaux seront arrêtées au cas par cas avec le Service Eaux Pluviales (possibilité de rejet sur la voie publique sous conditions).

Pour les maisons individuelles dont la surface imperméabilisée est inférieure à 150 m² :

- En zone d'assainissement autonome : les études de sols exigées pour l'étude de la filière d'assainissement autonome, seront utilisées pour le dimensionnement du dispositif d'infiltration des eaux pluviales.
- En zone d'assainissement collectif : le pétitionnaire devra fournir une étude de sols spécifique, et proposer un dispositif d'infiltration présentant des garanties de bon fonctionnement à long terme.

Pour les autres constructions :

Le pétitionnaire fera réaliser une étude hydrogéologique, qui définira les modalités de conservation et d'infiltration des eaux pluviales sur l'unité foncière. Il donnera les caractéristiques des dispositifs de rétention (comprenant leurs débits de fuite) et/ou du système drainant destiné à absorber les eaux.

10.2. En présence d'un exutoire privé

- S'il n'est pas propriétaire du fossé ou réseau récepteur, le pétitionnaire devra obtenir une autorisation de raccordement du propriétaire privé (attestation notariée à fournir au service gestionnaire lors de la demande de raccordement).
- Lorsque le fossé ou le réseau pluvial privé présente un intérêt général (écoulement d'eaux pluviales provenant du domaine public), les caractéristiques du raccordement seront validées par le Service Eaux Pluviales. Elles devront en particulier respecter les règles générales énoncées dans les articles relatifs aux branchements.
- Les eaux pluviales rejetées devront répondre qualitativement et quantitativement au présent règlement.

10.3. En présence d'un exutoire public

- Le pétitionnaire pourra choisir de ne pas se raccorder au réseau public (fossé ou réseau) ou au caniveau. Il devra pour cela se conformer aux prescriptions applicables au cas d'une évacuation des eaux en l'absence d'exutoire (article 10.1 ci-dessus).

- Les ouvrages de déversement des eaux devront être construits de manière à permettre un écoulement conforme au débit imposé par le présent règlement.
- Le raccordement à un caniveau ne pourra être autorisé qu'en trop plein, avec un débit de deux litres par seconde sans énergie et sans rejet en dehors de la zone du caniveau.
- Le rejet se fera dans des boîtes de branchement pour les réseaux enterrés et les fossés.
- Le raccordement direct au collecteur est interdit.
- Le raccordement gravitaire d'une surface collectée dont l'altimétrie est inférieure à celle du tampon du regard de branchement sur le collecteur public est interdit. Un moyen de protection contre un possible reflux des eaux provenant des collecteurs publics devra être mis en œuvre (pompe de relevage, ...). L'entretien de cet ouvrage reste à la charge du pétitionnaire.

CHAPITRE 3. BRANCHEMENTS

Article 11. Définition du branchement public

Le branchement public peut être réalisé selon 3 configurations principales :

11.1. depuis la canalisation publique avec :

- un dispositif de raccordement au réseau public de collecte,
- une canalisation de branchement située sous le domaine public,
- un regard de branchement, également appelé boîte de branchement, placé en limite de propriété, sous domaine public ; il est conçu pour permettre le contrôle et l'entretien du branchement public ; cet ouvrage doit être visible et accessible.

11.2. depuis un fossé à ciel ouvert avec :

- un dispositif de raccordement au fossé avec aménagement des talus et du fond du fossé (maçonnerie, matériaux drainants, enrochements le cas échéant,...) sur un mètre minimum afin d'éviter toute érosion, sous réserve de l'accord du Service Eaux Pluviales qui s'assurera de la capacité du fossé à accueillir la quantité et la qualité des eaux pluviales rejetées,
- une canalisation de branchement située sous le domaine public,
- un regard de branchement, également appelé boîte de branchement, placé en limite de propriété, sous domaine public,

11.3. depuis un caniveau avec :

- une canalisation de branchement sous trottoir située sous le domaine public jusqu'à la gargouille dans la bordure du caniveau,
- un regard de branchement, également appelé boîte de branchement, placé en limite de propriété, sous domaine public,

Le réseau privatif comprend les conduites et installations d'eaux pluviales situées en amont du regard de branchement situé en domaine public.

En cas d'absence de regard de branchement, la limite du branchement public est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

Article 12. Modalités générales d'établissement du branchement

12.1. Un branchement ne peut recueillir en principe les eaux pluviales que d'un seul immeuble.

12.2. Un branchement peut recueillir les eaux pluviales de plusieurs constructions neuves si et seulement si le dimensionnement de la canalisation de branchement est suffisante ; seul le Service Eaux Pluviales peut garantir du bon dimensionnement de la canalisation de branchement.

12.3. Toutefois, pour les immeubles existants, en cas de contraintes techniques particulières, le raccordement de plusieurs branchements voisins dans un seul regard intermédiaire relié au collecteur par une conduite unique sera toléré.

Cependant en cas de dysfonctionnement sur les réseaux privatifs, la responsabilité de la Ville ne pourra en aucun cas être recherchée ; il appartiendra aux propriétaires concernés de rechercher les causes et de mettre en œuvre, à leurs frais, les solutions techniques.

De plus, en cas de dysfonctionnement sur le branchement ou le réseau public, la Ville pourra exiger la séparation des branchements, aux frais des propriétaires.

Article 13. Conditions d'établissement des nouveaux branchements

13.1. Les branchements publics sont réalisés par la Ville (ou l'entreprise qu'elle a missionnée) et sous sa responsabilité. La réalisation des branchements publics est à la charge des propriétaires.

Les branchements sont réalisés selon la réglementation en vigueur et selon les prescriptions techniques de la Ville.

En règle générale, il ne sera installé qu'un seul branchement par immeuble. Toutefois, sur décision du Service Eaux Pluviales, dans certains cas, il pourra être posé plusieurs branchements.

13.2. Tous les travaux nécessaires à la réalisation du branchement public (terrassements, remblaiement, réfection des surfaces, pose du regard de branchement) sont exécutés exclusivement par la Ville (ou l'entreprise qu'elle a missionnée), pour le compte et aux frais du demandeur (généralement le propriétaire).

13.3. Tout branchement à créer doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au Service Eaux Pluviales (cf. annexe 1).

Le tracé précis du branchement, son diamètre, le matériau à employer, sa pente ainsi que l'emplacement du regard de branchement ou d'autres dispositifs sont fixés par le Service Eaux Pluviales, après concertation avec le propriétaire.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire demande des modifications aux caractéristiques arrêtées, le Service Eaux Pluviales pourra lui donner satisfaction sous réserve de compatibilité avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement, et qu'il prenne en charge les frais en résultant.

Le Service Eaux Pluviales adresse au propriétaire le devis détaillé des travaux à réaliser.

Le Service Eaux Pluviales ne fait engager les travaux qu'après retour du devis dûment accepté par le propriétaire. Sauf indication contraire du Service Eaux Pluviales, les travaux sont exécutés dans le délai de quatre mois suivant la réception, par la Ville, du devis accepté par le demandeur.

13.4. Lorsque l'unité foncière n'est pas desservie directement par un réseau, la Ville est seule habilitée à déterminer les conditions techniques et financières de l'extension à envisager ou à refuser la réalisation des travaux. Dans ce cas, le propriétaire devra mettre en place une installation de collecte privative conformément à la réglementation en vigueur.

Article 14. Modalités particulières de réalisation des branchements

14.1. Conformément à l'Article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte, la Ville exécutera d'office les parties publiques des branchements de tous les immeubles riverains, parties comprises sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, dans les conditions fixées à l'article 13.

14.2. Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la partie publique du branchement est réalisée à la demande du propriétaire par la Ville, dans les conditions fixées à l'article 13.

Article 15. Modalités techniques de réalisation des branchements

15.1. Cas d'un raccordement sur réseau enterré

Les caractéristiques techniques du regard de branchement sont telles que :

- Pour le branchement d'un immeuble ou d'une opération immobilière, le collecteur sera de diamètre minimum 400mm, avec un regard béton en façade ou limite domaine privé / domaine public de diamètre 1000mm avec tampon hydraulique de classe D400 sous voirie et C250 sous trottoir,
- Pour le branchement d'une maison individuelle, le collecteur sera de diamètre minimum 200mm, avec un regard PVC en façade ou limite domaine privé / domaine public de diamètre 315mm avec tampon hydraulique de classe D400 sous voirie et C250 sous trottoir.

La canalisation de branchement assurant l'évacuation des eaux pluviales aura un diamètre déterminé par le

débit de fuite du dispositif de rétention, auquel peut s'ajouter dans certains cas, un débit de surverse pour les pluies de périodes de retour supérieures à celles admises par ces ouvrages.

Les branchements borgnes sont proscrits. Les raccordements seront réalisés sur les collecteurs, en aucun cas sur des grilles ou avaloirs.

15.2. Cas d'un raccordement sur fossé

Le raccordement à un fossé à ciel ouvert sera réalisé de manière à ne pas créer de perturbation : pas de réduction de la section d'écoulement par une sortie de la canalisation proéminente.

Suivant les cas, le service gestionnaire se réserve le droit de prescrire un aménagement spécifique, adapté aux caractéristiques du fossé récepteur.

15.3. Cas d'un rejet au caniveau

Les caractéristiques techniques de ces rejets ne sont données qu'à titre indicatif.

Les gargouilles étant des ouvrages constitutifs de voirie, ils sont soumis à approbation des services techniques gestionnaires de la voirie.

Les canalisations ou gouttières seront prolongées sous les trottoirs par des canalisations en acier ou fonte de diamètre 100mm minimum. La sortie se fera dans la bordure du caniveau au moyen d'une gargouille. Un regard en pied de façade pourra être demandé par les services techniques pour faciliter son entretien.

Article 16. Gestion des branchements

16.1. La Ville assure l'entretien, les réparations et le renouvellement total ou partiel de la partie publique des branchements telles que définies à l'article 11.

Elle en est propriétaire quel que soit le mode de financement du premier établissement. L'ensemble de la partie publique du branchement doit rester accessible et le regard apparent.

L'entretien, les réparations, les renouvellements visés à l'alinéa précédent ne comprennent pas :

- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'utilisateur,
- la remise en état des aménagements empêchant ou limitant l'accès au regard de branchement.

16.2. Il incombe à l'utilisateur de prévenir immédiatement la Ville exploitant le réseau, de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

16.3. Aucune construction ou plantation de végétaux à haute tige ne pourra être réalisée à moins de deux mètres de la canalisation de branchement, l'utilisateur ou le propriétaire risquant en outre d'endommager le branchement, ce qui entraînerait sa responsabilité.

16.4. Dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions de la Ville pour entretien ou réparation seront mises à la charge de celui-ci.

16.5. La Ville est en droit d'exécuter d'office, après information préalable, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjuger des sanctions prévues au Chapitre 5 du présent règlement.

16.6. La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement total ou partiel de la partie privative des branchements sont pris en charge par le propriétaire.

Article 17. Modification ou suppression des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînent la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par la Ville ou une entreprise agréée par elle, sous sa direction.

CHAPITRE 4. GESTION DES COLLECTEURS ET OUVRAGES PLUVIAUX

Article 18. Gestion des écoulements superficiels

18.1. Règles générales d'aménagement

Les facteurs hydrauliques visant à freiner la concentration des écoulements vers les secteurs situés en aval, et à préserver les zones naturelles d'expansion ou d'infiltration des eaux, font l'objet de règles générales à respecter :

- conservation des cheminements naturels,
- ralentissement des vitesses d'écoulement,
- maintien des écoulements à l'air libre plutôt qu'en souterrain,
- réduction des pentes et allongement des tracés dans la mesure du possible,
- augmentation de la rugosité des parois,
- profils en travers plus larges.

Ces mesures sont conformes à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, qui s'attache à rétablir le caractère naturel des cours d'eau, et valide les servitudes de passage pour l'entretien.

18.2. Règles générales d'aménagement

L'entretien est réglementairement à la charge des propriétaires riverains (article L215-14 du Code de l'Environnement). Les déchets issus de cet entretien ne seront en aucun cas déversés dans les fossés. Leur évacuation devra se conformer à la législation en vigueur.

Cependant, afin de garantir le bon écoulement des eaux, une cohérence doit être respectée quant à leur curage ou leur reprofilage. Cette mission est donc assurée par le Service Eaux Pluviales.

18.3. Maintien des fossés à ciel ouvert

Sauf cas spécifiques liés à des obligations d'aménagement (création d'ouvrages d'accès aux propriétés, programme

d'urbanisation communal, etc.), la couverture et le busage des fossés est interdit, ainsi que leur bétonnage. Cette mesure est destinée d'une part, à ne pas aggraver les caractéristiques hydrauliques, et d'autre part, à faciliter leur surveillance et leur nettoyage.

Les remblaiements ou élévations de murs dans le lit des fossés sont proscrits.

L'élévation de murs bahuts, de digues en bordure de fossés, ou de tout autre aménagement, ne sera pas autorisée, sauf avis dérogatoire du service gestionnaire dans le cas où ces aménagements seraient destinés à protéger des biens sans créer d'aggravation par ailleurs. Une analyse hydraulique pourra être demandée suivant le cas.

18.4. Restauration des axes naturels d'écoulement des eaux

La restauration d'axes naturels d'écoulements, ayant partiellement ou totalement disparus, pourra être demandée par le service gestionnaire, lorsque cette mesure sera justifiée par une amélioration de la situation locale.

18.5. Respect des sections d'écoulement des collecteurs

Les réseaux de concessionnaires et ouvrages divers ne devront pas être implantés à l'intérieur des collecteurs, fossés et caniveaux pluviaux.

Les sections d'écoulement devront être respectées, et dégagées de tout facteur potentiel d'embâcle.

18.6. Gestion des écoulements pluviaux sur les voiries

La voirie publique participe à l'écoulement libre des eaux pluviales avant que celles-ci ne soient collectées par des grilles et/ou avaloirs vers le réseau. Afin d'éviter les inondations des habitations jouxtant les voiries, les seuils d'entrée de ces habitations devront être au minimum, au même niveau altimétrique que la bordure haute du caniveau.

Article 19. Servitudes

19.1. Cas d'un fossé

Lorsqu'un fossé est concerné par un projet d'urbanisme, une largeur libre minimale devra être maintenue, afin :

- de conserver une zone d'expansion des eaux qui participe à la protection des secteurs de l'aval,
- de conserver un espace nécessaire au passage des engins d'entretien.

Lorsque la parcelle à aménager est bordée par un fossé, les constructions nouvelles (bâtiment, clôture, ...) devront se faire en retrait du fossé, et non sur la limite parcellaire, afin d'éviter un busage et de conserver les caractéristiques d'écoulement des eaux.

La largeur libre à respecter (servitude), comme la distance minimale de retrait est de 4 mètres par rapport au sommet du talus.

19.2. Cas d'un collecteur

Lorsqu'un collecteur pluvial est impacté par un projet d'urbanisme, une largeur libre minimale devra être maintenue, afin :

- de conserver un espace nécessaire au passage des engins d'exploitation,
- de ne pas endommager ou fragiliser le collecteur.

Lorsque la parcelle à aménager est bordée ou traversée par un collecteur pluvial, les constructions nouvelles devront se faire en retrait.

La largeur libre à respecter (servitude), comme la distance minimale de retrait est de 2 mètres de part et d'autre de l'axe du collecteur. Cette bande de terrain devra avoir, à minima, les caractéristiques d'un chemin carrossable. Le Service Eaux Pluviales pourra demander une structure de voirie supportant 10 tonnes par essieu en fonction de l'état et du fonctionnement du collecteur.

Nota : Selon l'état du collecteur ainsi que de l'implantation du projet d'urbanisme, des dispositions particulières (déviation du réseau, prescriptions sur la construction du bâtiment, ...) pourront être étudiées au cas par cas.

19.3. Projets interférant avec les collecteurs pluviaux

Les projets qui se superposent à des collecteurs pluviaux d'intérêt général, ou se situent en bordure proche, devront réserver des emprises pour ne pas entraver la réalisation de travaux ultérieurs de réparation ou de renouvellement par la collectivité. Une étude justifiant la pérennité et les possibilités d'exploitation du ou des ouvrages pluviaux permettra la mise en œuvre de dispositions particulières, validées par le Service Eaux Pluviales, dès la conception. Le cas échéant, la déviation du ou des ouvrages pluviaux sera réalisée par le Service Eaux Pluviales au frais du demandeur.

Article 20. Entretien, réparations et renouvellement

20.1. Collecteurs et ouvrages publics

La surveillance, l'entretien, et les réparations des collecteurs et ouvrages publics sont à la charge du service gestionnaire.

Si les interventions sur les ouvrages publics sont engendrées par une mauvaise utilisation d'un usager, les dépenses de tous ordres occasionnées seront à la charge des personnes à l'origine de ces dégâts (cf. article 24).

20.2. Partie publique du branchement

La surveillance, l'entretien, et les réparations des branchements, accessibles et contrôlables depuis le domaine public sont à la charge du service gestionnaire.

La surveillance, l'entretien, les réparations et la mise en conformité des branchements non accessibles et non contrôlables depuis le domaine public restent à la charge des propriétaires.

Ce dernier point vise particulièrement les ouvrages, dont le curage ne pourra être réalisé par les moyens classiques.

20.3. Partie privée du branchement

Chaque propriétaire assurera à ses frais l'entretien, les réparations, et le maintien en bon état de fonctionnement de l'ensemble des ouvrages de la partie privée jusqu'à la limite de la partie publique (regard de branchement) ou collective.

Les branchements, ouvrages et réseaux communs à plusieurs unités foncières devront être accompagnés d'une

convention ou d'un acte notarié, définissant les modalités d'entretien et de réparation de ces ouvrages.

La répartition des charges d'entretien et de réparation du branchement commun à une unité foncière en copropriété, sera fixée par le règlement de copropriété.

Article 21. Protection des milieux aquatiques

21.1. Lutte contre la pollution des eaux pluviales

Lorsque la pollution apportée par les eaux pluviales risque de nuire à la salubrité publique ou au milieu naturel aquatique, le service gestionnaire peut prescrire au maître d'ouvrage, la mise en place de dispositifs spécifiques de prétraitement tels que dessableurs, déshuileurs, séparateurs à huiles et hydrocarbures, débourbeurs, ...

Ces mesures s'appliquent notamment à certaines aires industrielles, aux dépôts d'hydrocarbures, aux eaux de drainage des infrastructures routières et des parkings.

Il sera également demandé aux maîtres d'ouvrage d'infrastructures existantes (Conseil Général, Etat, commune, Privés) de réaliser des mises à niveau lors d'opérations de maintenance ou de modifications importantes, en présence d'un milieu récepteur sensible et à protéger.

L'entretien, la réparation et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge du propriétaire sous le contrôle du service gestionnaire.

21.2. Protection de l'environnement aquatique

Les aménagements réalisés dans le lit ou sur les berges des cours d'eau ne devront pas porter préjudice à la flore aquatique et rivulaire d'accompagnement, qui participe directement à la qualité du milieu, et devront faire l'objet d'une autorisation auprès des services de l'Etat (Police de l'Eau).

Les travaux de terrassement ou de revêtement des terres devront être réalisés en retrait des berges. La suppression d'arbres et arbustes rivulaires devra être suivie d'une replantation compensatoire avec des essences adaptées.

Le recours à des désherbants pour l'entretien des fossés, est interdit.

CHAPITRE 5. INFRACTIONS

Article 22. Infractions et poursuites

Les agents du Service Eaux Pluviales de la Ville sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications. Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Service Eaux Pluviales, soit par le représentant légal de la Ville.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 23. Mesures de sauvegarde prises par la Ville

En cas de non-respect des dispositions du présent Règlement, troublant gravement l'évacuation des eaux pluviales ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi est mise à la charge de l'usager. La Ville

pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser tout trouble ou tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être fermé (obturé), après constat d'un agent du Service Eaux Pluviales et sur décision du représentant de la Ville.

Article 24. Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'eaux pluviales, les dépenses de tous ordres occasionnés au service à cette occasion seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- les opérations de recherche du responsable,
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages,
- les préjudices subis par la Ville ou tout autre tiers.

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, des fournitures mises en œuvre, du personnel engagé et du matériel déplacé.

CHAPITRE 6. DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 25. Date d'application

Le présent règlement a été adopté par délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2014 et entre en vigueur le 18 septembre 2014. Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement.

Article 26. Modification du règlement

La Ville peut, par délibération, modifier le présent règlement ou adopter un nouveau règlement.

Dans ce cas, la Ville procède immédiatement à la mise à jour du règlement.

Elle doit, à tout moment, être en mesure d'adresser aux usagers qui en formulent la demande, le texte du règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées.

Tout cas particulier non prévu au règlement, sera soumis à la Ville pour décision.

Article 27. Application du règlement

La Ville et ses agents sont chargés de l'exécution du présent règlement. En cas de litige portant sur l'application du présent règlement, les usagers peuvent adresser leurs requêtes à la Ville sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts.

Article 28. Voies de recours des usagers

En cas de litige, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente. Préalablement à la saisie de ce tribunal, l'utilisateur doit adresser un recours gracieux au représentant légal de la Ville. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de trois mois vaut décision de rejet.